

DECISION N°2022-L0472/ARCOP/ORD

sur recours de G.I.B-C.A.C.I-B contre la non mise en œuvre de la décision n°2022-L0357/ARCOP/ORD du 29 juillet 2022, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture de journaux hippiques au profit de la loterie nationale burkinabé (LONAB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 septembre 2022 de G.I.B-C.A.C.I-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Rodrigue MYAOUENUH, représentant de G.I.B-C.A.C.I-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahma MILLOGO, représentant la LONAB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moussa DAKUYO et Michel NAON, représentant le Groupement IAG SA/NIDAP IMPRIMERIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la non mise en œuvre de la décision n°2022-L0357/ARCOP/ORD du 29 juillet 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

qu'il ressort qu'à la suite d'une plainte du requérant par lettre contre les résultats de la présente procédure, l'ORD avait rendu la décision n°2022-L0357/ARCOP/ORD du 29/07/2022 confirmant les résultats provisoires sous réserve d'un certain nombre de vérification ;

considérant que G.I.B-C.A.C.I-B a saisi l'ORD par lettre en date du 14 septembre 2022 afin d'exiger la mise en œuvre de la décision suscitée ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la loterie nationale burkinabè a lancé l'appel d'offres n°2022-003/LONAB/DG/DPS/DMA pour la fourniture de journaux hippiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement IAG SA/NIDAP Imprimerie conforme et l'a déclaré attributaire provisoire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 juillet 2022 n'a pas été mise en œuvre par la CAM ;

qu'il explique que l'ORD a enjoint à la CAM/LONAB à procéder à la vérification de l'existence du groupe électrogène sur le site de Bobo conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres DAO ; qu'en rappel, le point IC 5.1 des données particulière de l'appel d'offres avait requis au titre du site de Bobo, un groupe électrogène de puissance minimale 150 KVA ; que le groupement IAG-SA/NIDAP IMPRIMERIE avait produit dans son offre un document attestant la disponibilité d'un groupe électrogène d'une puissance de 100 kva sur son site à Bobo ; qu'il a dénoncé cela comme étant une contre vérité car NIDAP IMPRIMERIE ne dispose pas d'un groupe électrogène répondant aux caractéristiques demandés ; que NIDAP IMPRIMERIE a en effet remplacé la plaque réelle du groupe électrogène par une autre répondant aux spécifications techniques du DAO ; qu'ainsi, cela constitue un faux, l'usage de faux et de fraude à la commande publique étant proscrit ; qu'il souhaite une vérification contradictoire du groupe en présence des représentants de la LONAB et de chaque partie, ainsi qu'une expertise du groupe par un expert indépendant à ses frais à l'effet de déterminer les caractéristiques réelles du groupe ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0229/ARCOP/ORD du 24 mai 2022 que : « les exigences du DAO par rapport à la contre colleuse et à la capacité du groupe électrogène sont excessives par rapport aux besoins ; que du reste, la contre colleuse n'est pas utile à la satisfaction du présent besoin ; qu'il y a lieu de dire que l'infructuosité de la procédure dans ces conditions est contraire aux principes d'efficacité et d'économie de la commande publique ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du groupement IAG/NIDAP IMPRIMERIE est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires » ;

considérant qu'à la suite de cette décision le requérant a ressaisi l'ORD à l'effet de vérifier la mise en œuvre de la décision ci-dessus citée et par la même occasion, il a fait une dénonciation ;

considérant que l'ORD a donc rendu la décision n°2022-L0357/ARCOP/ORD du 29 juillet 2022 dont la teneur suit : « que la décision n°2022-L0229/ARCOP/ORD du 24 mai 2022 dont le dispositif est ci-dessus rappelé a été régulièrement mise en œuvre ; que relativement à la dénonciation faite, il y a lieu d'enjoindre la CAM à procéder à la vérification matérielle de l'existence du groupe électrogène de 100KVA sur le site de Bobo Dioulasso ;

considérant que le requérant que le requérant estime que l'autorité contractante n'a pas mis en œuvre la décision de l'ORD ; qu'il a encore introduit une seconde dénonciation sur la puissance du groupe de NIDAP imprimerie ; qu'il estime que ce dernier a modifié les informations d'origine sur le groupe ; qu'il exige une vérification contradictoire ;

considérant que la LONAB a notifié au requérant un constat d'huissier effectué par un huissier à l'imprimerie NIDAP ;

considérant qu'il ressort du PV de constat fait par l'étude de maitre KONE Mariam à la demande de la LONAB que NIDAP Imprimerie dispose d'un groupe électrogène de marque SDMO, d'une puissance 100 KVA, type JS 100K, poids 2010 kg et numéro de série JS100K040001256 ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il dispose du groupe en question sur son site ;

considérant que la LONAB dit s'en tenir aux conclusion de l'huissier de justice qui est un agent assermenté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision °2022-L0357/ARCOP/ORD du 29 juillet 2022 dont le dispositif est ci-dessus rappelé a été régulièrement mise en œuvre ; que le PV de constat d'huissier est clair sur l'existence du groupe électrogène au sein de l'entreprise NIDAP ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une seconde vérification en l'absence de preuve contraire ; que l'ORD a donc décidé de s'en tenir au informations communiquées par Maitre Mariam KONE, huissier de justice en date du 29 juillet 2022 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de G.I.B-C.A.C.I-B est recevable ;**

- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de G.I.B-C.A.C.I-B n'est pas fondée, la décision n°2022-L0357/ARCOP/ORD du 29 juillet 2022 a été régulièrement mise en œuvre ; que le PV de constat d'huissier en date du 29 juillet 2022 prouve que les vérifications requises ont été effectuées ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-003/LONAB/DG/ DPS/DMA pour la fourniture de journaux hippiques au profit de la LONAB ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 septembre 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*